

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

UTILISATION DU LIQUÉFACTEUR 2 PAR L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2020-027](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0363](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0363](#), p. 5.

Préambule :

(i) « [38] La Régie note que le Code de conduite a été approuvé dans le cadre de la demande tarifaire 2015-2016, par ses décisions D-2016-191 et D-2017-003. Depuis, la mise en service du train de liquéfaction n° 2 de GM GNL a permis de nouvelles possibilités de gestion opérationnelle des actifs de l'usine qui étaient, de l'avis d'Énergir, encore impensables il y a quelques années.

[39] La Régie note également la conclusion d'Énergir à l'effet que l'utilisation du coût complet pour déterminer l'avantage économique d'utiliser le liquéfacteur n° 2 au cours de l'année 2017-2018, pour les besoins de gaz naturel liquéfié de l'activité réglementée avant la période hivernale, aurait fait en sorte qu'elle aurait payé ces frais en double. Elle note également que l'utilisation du liquéfacteur n° 2 permet d'éviter des émissions de gaz à effet de serre découlant du démarrage du liquéfacteur n° 1.

[40] Considérant la position d'Énergir et les conclusions recherchées par les intervenantes, la Régie se questionne sur l'utilisation du coût complet pour déterminer le juste prix que devrait assumer le Distributeur dans le cas spécifique de l'utilisation des services de liquéfaction de GM GNL dans le futur ».

(ii) « C'est donc le coût variable et non le coût complet qui importe dans la décision d'Énergir d'utiliser son liquéfacteur ou de faire affaire avec une tierce partie. Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, Énergir n'accepterait pas une transaction avec GM GNL si le prix de cession proposé par cette dernière était supérieur au coût variable d'utiliser le liquéfacteur n° 1 de la daQ, ce qui assure du même coup que la transaction est dans l'intérêt de la clientèle.

De façon analogue à la daQ, pour qu'une transaction soit souhaitable pour GM GNL, elle devrait se faire à un prix supérieur ou égal à son coût variable découlant de la transaction potentielle. Les coûts fixes ne devraient pas être considérés dans la décision de liquéfier ou non pour le compte de la daQ, puisque GM GNL les supportera même si elle décide ne pas transiger avec Énergir ».

(iii) « Le Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif (*Code de conduite*) a principalement pour objectif de protéger la clientèle de la daQ contre la fourniture de services à une entité apparentée pour un prix inférieur à son coût complet et d'éviter que ces dernières soient interfinancées, en tout ou en partie, par les clients de l'activité réglementée du Distributeur ». [notes de bas de page omises]

Demande :

- 1.1 Considérant les nouvelles possibilités de gestion opérationnelle des actifs de l'usine LSR, veuillez indiquer si Énergir prévoit déposer, pour approbation de la Régie, un amendement au Code de conduite afin de permettre, pour certaines transactions entre la daQ et GM GNL, l'utilisation des coûts variables pour déterminer la contrepartie d'une transaction conclue de gré à gré. Veuillez commenter.

Réponse :

Énergir est d'avis que le Code de conduite dans sa forme actuelle est adéquat pour encadrer les transactions entre la daQ et les sociétés apparentées. Énergir soumet que l'un des objectifs premiers du Code de conduite est d'assurer l'intérêt de la clientèle quant à son activité réglementée et que cette orientation devrait guider l'interprétation de l'ensemble du Code de conduite, y compris l'article 4.1, comme expliqué dans le cadre du Rapport annuel 2018¹. Dans ce dossier, Énergir considérerait d'ailleurs qu'une interprétation plus « libérale » du Code de conduite permettrait la conclusion de transactions avec GM GNL à un prix différent que le coût complet. Énergir convient toutefois que l'application « littérale » de l'article 4.1 du Code de conduite, qui prévoit que les transactions effectuées avec des sociétés apparentées pour des services reçus de ces dernières doivent être effectuées sur la base du coût complet de la société qui fournit le service, peut empêcher la clientèle de la daQ de bénéficier de conditions plus avantageuses dans certaines circonstances.

Au moment de rédiger sa preuve complémentaire au présent dossier (B-0363, Énergir-N, Document 23), Énergir considérerait que la révision du Code de conduite dépassait le cadre du dossier. De plus, cela aurait possiblement occasionné des délais réglementaires retardant la mise en place des ajustements de la méthode de répartition permettant d'améliorer le lien de causalité des coûts et l'équité entre l'activité réglementée et le client GM GNL. Cependant, la Régie notait, dans sa décision D-2020-027 (paragr. 41) : « Ainsi, une des questions à examiner au présent dossier porte sur le caractère adéquat du Code de conduite, considérant les nouvelles possibilités de gestion opérationnelle de l'usine LSR. » Considérant l'intérêt de la Régie et le traitement du dossier en deux volets (les modifications de la méthodologie de répartition des coûts ayant été traitées en phase 3A), Énergir ne verrait pas d'inconvénient, de prime abord, à ce que de légères modifications soient apportées au Code de conduite afin de permettre à la clientèle de la daQ de bénéficier de transactions aux meilleurs prix dans le futur, sans toutefois réviser l'ensemble du Code de conduite.

¹ R-4079-2018, B-0162, Énergir-46, Document 1, Q/R 31.4, pp. 90-91 et B-0191, Énergir-46, Document 6, Q/R 1.1, pp. 7-8.

Dans ce contexte, afin de permettre à Énergir de conclure des transactions potentiellement plus avantageuses pour la clientèle de la daQ, il pourrait être pertinent de fragmenter l'actuel article 4.1 en deux articles, soit les articles 4.1 et 4.2. L'article 4.1 traitertrait des transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou ses activités non réglementées. Ces modifications ne modifieraient en rien les paramètres de ces transactions : elles devraient toujours être conclues au coût complet du Distributeur.

4.1 Le prix d'une contrepartie utilisé lors de transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou à des activités non réglementées ~~ou des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées~~ doit correspondre au coût complet des services offerts ~~ou reçus~~, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services offerts, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni ~~à~~ par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

Le nouvel article 4.2 traitertrait des transactions de services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées et viendrait modifier les paramètres dans lesquels ces transactions peuvent être effectuées. Énergir soumet que l'utilisation du coût complet n'assure pas nécessairement le prix le plus avantageux pour les clients du Distributeur lors de certaines transactions, en plus de poser des enjeux au niveau de la démonstration potentielle du coût complet des entités apparentées, puisqu'elles œuvrent dans un marché non réglementé. Un concept opérationnellement et financièrement plus pertinent que le coût complet pour encadrer ces transactions pourrait être utilisé, soit de retenir l'offre de service d'une entité apparentée et/ou d'une activité non réglementée seulement dans le cas où elle serait l'option la plus avantageuse pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elle serait dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée, ce qu'Énergir devrait être en mesure de démontrer à la Régie lorsqu'applicable (par exemple : au rapport annuel conformément aux paragraphes 90 et suivants de la décision D-2017-041 en ce qui concerne certaines transactions d'approvisionnement gazier intervenues avec des sociétés apparentées).

4.2 Lors de transactions impliquant des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées, le prix d'une contrepartie doit correspondre au coût complet des services reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services reçus, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

Dans l'éventualité où le prix de la contrepartie ne correspond pas au coût complet, le Distributeur doit être en mesure de faire la démonstration que les transactions effectuées étaient les plus avantageuses parmi les options disponibles à ce moment pour répondre

au besoin du Distributeur et qu'elles étaient dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

Cela étant dit, si la Régie désirait aller dans cette direction et modifier ainsi le Code de conduite, Énergir rappelle qu'elle a pour le moment l'intention d'utiliser son liquéfacteur sur une base annuelle (voir pièce B-0363, Énergir-N, Document 23, section 1.1.4, p. 9). De plus, advenant le cas où Énergir planifierait à nouveau l'utilisation du liquéfacteur n° 2 plutôt que le liquéfacteur n° 1 pour satisfaire l'entièreté des besoins de l'activité réglementée avant la période hivernale, les préoccupations d'ordre technique quant à l'absence totale de liquéfaction par ce train soulevées par la Régie dans sa décision D-2019-124 (section 4.4) devraient faire l'objet d'un examen dans un autre dossier (D-2020-027, paragr. 35).

Par ailleurs, et comme mentionné dans sa preuve complémentaire (pièce B-0363, Énergir-N, Document 23, section 1.1.4, p. 9), en cas d'utilisation du liquéfacteur n° 2 par la daQ, Énergir s'assurera de présenter à la Régie les documents relatifs aux transactions conclues avec GM GNL, et ce, lors des rapports annuels.

Le possible nouvel article 4.2 du Code de conduite présenté ci-dessus reprend cette idée lorsqu'il prévoit qu'Énergir devrait être en mesure de faire la démonstration qu'une telle transaction est la plus avantageuse parmi les options disponibles pour répondre à ses besoins et qu'elle est dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

2. **Références :** (i) Pièce [B-0363](#), p. 5;
(ii) Pièce [B-0363](#), p. 10.

(i) « Énergir considère qu'il est plus avantageux et logique de ne pas démarrer le liquéfacteur de la daQ lorsque le liquéfacteur de GM GNL ne fonctionne pas à sa pleine capacité. Cela permet d'optimiser les opérations et l'utilisation des ressources à l'usine LSR. En effet, l'opération simultanée des deux liquéfacteurs nécessite l'ajout d'un opérateur en temps supplémentaire pour la durée de la liquéfaction, ce qui représente un coût supplémentaire, autant pour la daQ que pour GM GNL, en fonction des méthodes de répartition des coûts de l'usine LSR approuvées par la Régie. De plus, le démarrage du liquéfacteur en hiver occasionne des coûts importants en électricité puisque le coût de l'appel de puissance électrique d'hiver affecte la facture d'électricité pour les mois suivants.

De plus, ce type de transactions présente des bénéfices environnementaux directement liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) découlant du démarrage du liquéfacteur n° 1 qui sont ainsi évitées ». [nous soulignons]

(ii) « Finalement, il est à noter qu'Énergir avait déjà décidé d'utiliser son propre liquéfacteur n° 1 afin d'injecter dans les réservoirs de l'usine LSR avant la période hivernale, afin de reconstituer l'inventaire de GNL pour l'hiver 2019-2020, et ce, avant que la Régie ne rende sa décision D-2019-124. Aucune nouvelle transaction relative au service de liquéfaction offert par GM GNL n'a été conclue pour l'année 2019-2020 ».

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser les motifs sous-tendant la décision d'Énergir présentée en référence (ii), considérant les avantages qu'elle invoque en référence (i).

Réponse :

Énergir soumet qu'elle a décidé d'utiliser son propre liquéfacteur afin de constituer ses inventaires en vue de la période hivernale 2019-2020, pour trois raisons.

En premier lieu, GM GNL n'était pas en mesure de fournir ce service à Énergir, contrairement aux deux années précédentes, car sa capacité de liquéfaction dans la plage temporelle où Énergir devait constituer ses inventaires était déjà nécessaire pour satisfaire les besoins de ses clients réguliers.

Deuxièmement, au cours de l'examen du Rapport annuel 2018, Énergir a cru comprendre que la Régie avait certaines préoccupations concernant ces transactions. La compréhension d'Énergir s'est confirmée dans la décision D-2019-124, alors que la Régie mentionnait approuver, mais uniquement de façon exceptionnelle, les transactions avec GM GNL effectuées au cours de l'année 2017-2018 et qu'elle demandait à Énergir de déposer une analyse complémentaire dans le cadre de la phase 3 du présent dossier (paragr. 247 et 254).

Finalement, Énergir est soucieuse de maintenir les équipements opérationnels. Elle est aussi consciente que pour maintenir le savoir-faire des opérateurs du train n° 1 et l'intégrité de celui-ci, il doit être mis en marche périodiquement. Énergir a donc profité de ce contexte pour démarrer son liquéfacteur et ainsi en assurer la fiabilité opérationnelle après un arrêt de deux années.

OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0363](#), p. 13;
 - (ii) Pièce [B-0363](#), p. 18 et 19;
 - (iii) Pièce [B-0363](#), p. 21;
 - (iv) Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), par. 267;
 - (v) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0376](#), p. 3 à 5;
 - (vi) Dossier R-3879-2014, pièce [A-0082](#), p. 62 à 66;
 - (vii) Dossier R-3879-2014, décision [D-2015-012](#), par. 26;
 - (viii) Dossier R-3800-2012, décision [D-2012-171](#), par. 86 et suivis administratifs :
 - au 19 février 2020, [déclaration](#) et [annexe A](#);
 - au 19 février 2019, [déclaration](#) et [annexe A](#);
 - au 05 février 2016, [déclaration](#) et [annexe A](#).

Préambule :

(i) « Même si les outils requis sont établis au dossier tarifaire, Énergir vise à optimiser son plan d'approvisionnement tout au long de l'année. Ainsi, la gestion au réel des outils d'approvisionnement peut différer de celle prévue dans les différents plans d'approvisionnement.

Par exemple, la liquéfaction en hiver n'est pas prévue dans le plan d'hiver normal, mais est prévue dans les plans d'hivers froids (incluant pour l'hiver extrême). Au réel, le moment où le plan normal passe au plan d'hiver froid ne peut pas être aussi facilement délimité, d'autant plus que les plans d'hivers froids entraînent des dépenses supplémentaires.

De plus, au réel, Énergir peut effectuer des transactions qui ne sont pas prévues au plan d'approvisionnement (normal, hiver froid ou hiver extrême). Ces transactions peuvent avoir comme but d'optimiser les coûts pour la clientèle et/ou d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

[...]

Dans les plans d'approvisionnement en hiver froid ou en hiver extrême pour 2017-2018, de la liquéfaction en hiver était ainsi prévue. En effet, depuis la décision [D-2012-171], la liquéfaction en hiver permet d'assurer une utilisation optimale en termes de coûts de la capacité d'entreposage ». [nous soulignons]

(ii) « Il n'est donc pas acquis que le calcul d'un outil de maintien en cours d'hiver soit à l'avantage de la clientèle. Énergir est donc d'avis que la modification de la méthodologie du calcul de l'outil de maintien n'est pas nécessaire.

2.4 PROCÉDURE DE CYCLAGE À L'USINE LSR

Les modalités entourant la réservation de capacité à l'usine LSR et la liquéfaction en hiver par la daQ utilisent déjà la notion de cyclage d'inventaire.

En effet, la capacité réservée par GM GNL correspond à son inventaire à cycler. La fréquence des cyclages va alors dépendre des chargements réels effectués. De plus, dans la mesure où l'hiver n'est pas froid, un affidavit peut être émis comme quoi l'inventaire est suffisant pour terminer l'hiver sans cyclage supplémentaire.

La daQ, et comme mentionné précédemment, dans ses plans d'hivers froids (ou extrême), prévoit le cyclage de son inventaire. Ainsi, lors de ces hivers, la daQ prévoit le redémarrage le liquéfacteur no 1 pour cycler une portion de son inventaire. Le résultat de cette opération est le rehaussement du niveau d'inventaire pour la clientèle ». [nous soulignons] et [notes de bas de page omises]

(iii) « Énergir considère que la méthodologie actuelle de calcul de l'outil de maintien est en cohérence avec la méthodologie de détermination des outils dans le cadre du plan d'approvisionnement (balises de pointe et d'hiver extrême) et permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût. La modification de la méthode de calcul n'est pas nécessairement avantageuse pour la clientèle en plus d'être inéquitable pour GM GNL ».

(iv) « [267] De plus, la Régie demande que soit examinée, dans les options permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle d'Énergir, une procédure de cyclage comme celle mise en place dans le cadre de la décision D-2012-171 ».

(v) Au soutien de sa proposition au dossier tarifaire R-3879-2017, Énergir présente les circonstances d'application et la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité.

(vi) « Q. [35] Puis est-ce que le fait de permettre à GM GNL d'utiliser GNL excédentaire en fin d'hiver pourrait affecter la décision de Gaz Métro de liquéfier en période d'hiver?

[...]

Bien, au niveau approvisionnement, si je suis dans un hiver extrême, disons que je suis avant le trente et un (31) mars, on peut juste savoir, au trente et un (31) mars, qu'est-ce qui s'est passé, est-ce que c'est un hiver chaud, un froid, un hiver extrême. Donc, les différentes décisions et la gestion que l'on fait du plan d'approvisionnement prennent en compte que s'il y a un... si la partie réservée à la clientèle réglementée, à la daQ, tombe en bas d'un niveau critique et que Gaz Métro daQ veut être en liquéfaction... veut faire de la liquéfaction en hiver et a une opportunité parce qu'il fait un petit peu plus chaud puis on veut reliquéfier, on va le faire. Ça ne vient pas contredire cet élément-là. Ça fait que, oui, la daQ va pouvoir reliquéfier en fonction des règles qui ont été mises en place sur les niveaux sécuritaires à maintenir.

[...]

Puis je voudrais peut-être juste faire un petit ajout, là, parce qu'il y a eu des références dans la présentation, au fait que cette proposition là... là c'était la première proposition de l'outil de maintien, respecte les principes qui ont été présentés à la Régie dans la preuve. Mais il y a aussi la notion du code de conduite, qui est assez clair sur le traitement équitable entre les activités... les différentes activités de Gaz Métro, là. Donc, je tiens à clarifier, là, vraiment clairement que Gaz Métro, ça serait complètement à l'encontre du code de conduite de prendre une action qui ne serait pas optimale dans la gestion de l'usine LSR pour la clientèle réglementée simplement aux fins de favoriser l'activité non réglementée en fin d'hiver. Donc, c'est complètement contraire au code de conduite de ce côté-là ». [nous soulignons]

(vii) « [26] La Régie approuve la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts. Elle accepte que l'achat de l'outil, ainsi que le risque accompagnant cet achat, soient assumés par le client GNL ».

(viii) « [86] La Régie ordonne au distributeur de déposer à la Régie, dans le cas où il souhaite arrêter le cyclage de l'usine LSR à la fin janvier ou à la fin février, une déclaration du directeur des approvisionnements de Gaz Métro attestant qu'à sa connaissance : [...] ».

Dans les annexes A déposées en suivi administratif de la décision précitée, Énergir présente, entre autres, le niveau d'inventaire de sécurité minimum de GNL pour les fins de la daQ dans les réservoirs de l'usine LSR aux 31 janvier, 28 (ou 29) février des années 2016, 2019 et 2020.

Elle présente également les retraits LSR projetés au dossier tarifaire, en fonction des conditions climatiques des dernières années. Pour l'année 2014-2015, les retraits LSR sont évalués à $4\,191\,10^3\text{m}^3$ au 5 février 2016, $10\,048\,10^3\text{m}^3$ au 19 février 2019 et $19\,594\,10^3\text{m}^3$ au 19 février 2020.

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer que selon les références (ii) et (iii), Énergir maintient au présent dossier les circonstances d'application et la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité approuvée par la décision D-2015-012, (références (v) et (vii)).

Le cas échéant, veuillez indiquer et justifier les modifications apportées aux circonstances d'application ou à la méthodologie.

Réponse :

Énergir confirme qu'elle maintient les circonstances d'application et la méthodologie de calcul de l'outil de maintien.

Aucune modification par rapport aux circonstances d'application ou à la méthodologie n'est proposée.

- 3.2 Veuillez expliquer et élaborer sur les règles et les hypothèses considérées par Énergir afin d'établir les niveaux d'inventaire sécuritaires à maintenir pour la daQ à l'usine LSR jusqu'à la fin de l'hiver, tel que mentionné à la référence (vi).

Veuillez illustrer votre réponse à partir des niveaux d'inventaires minimum sécuritaires présentés aux Annexe A de la référence (viii).

Veuillez également expliquer les retraits de l'année 2014-2015 et la variation entre les différentes annexes, tels que présentés en référence (viii).

Réponse :

L'arrêt du cyclage mentionné à la référence (vi) est directement lié à l'inventaire réservé de GM GNL.

Afin de présenter une réponse complète, Énergir croit que des explications supplémentaires sont requises relativement à la procédure de « cyclage » mise en place dans la décision D-2012-171. La procédure de cyclage visait à maintenir un inventaire maximum stable pour la daQ, soit l'inventaire maximum de l'usine LSR moins la réservation de GM GNL. La portion cyclée de GM GNL n'était pas considérée dans le calcul de l'inventaire minimum et n'avait pas d'effet sur la sécurité d'approvisionnement. Aujourd'hui, le cyclage est effectué directement par GM GNL, qui doit s'en tenir à son espace d'entrepôt réservé afin de ne pas empiéter sur l'inventaire maximum de la daQ, ce qui produit exactement le même résultat. Aujourd'hui, l'inventaire de GM GNL n'est toujours pas considéré dans les calculs de l'inventaire minimum et n'a toujours pas d'effet sur la sécurité d'approvisionnement.

En dehors du cyclage de l'inventaire de GM GNL, Énergir prévoit un cyclage de son inventaire grâce à la liquéfaction en hiver dans les scénarios où le cyclage est utile. Ainsi, en hiver extrême et en hiver froid (qui est proche de l'hiver extrême), la liquéfaction en hiver est activée. Lors d'hivers relativement normaux ou plus chauds, les inventaires projetés en fin d'hiver sont amplement suffisants, ce qui ne nécessite pas de liquéfaction en hiver pour la daQ et réduit les coûts pour la clientèle. Ainsi, pour la majorité des hivers, la liquéfaction n'est pas requise.

La possibilité d'un arrêt du cyclage de GM GNL implique qu'elle « emprunte » dans l'inventaire maximal de la daQ. Ceci est applicable lors d'hivers qui ne sont pas froids ou extrêmes et permet d'optimiser les coûts à l'usine LSR. Le calcul du niveau d'inventaire de sécurité minimum pour permettre à GM GNL d'emprunter l'inventaire de la daQ est alors basé sur l'équivalent de l'hiver maximum² plutôt que sur l'hiver extrême. Ceci vise à assurer que la daQ n'encoure aucun risque relatif à l'emprunt d'inventaire de GM GNL. Ce calcul a été approuvé par la Régie et c'est celui qui est appliqué par Énergir tel qu'en référence (viii).

² L'hiver maximum est constitué du cumul des mois les plus froids observés lors des 30 dernières années. Il est ainsi encore plus froid que l'hiver extrême.

En ce qui a trait aux activités de la daQ, les niveaux d'inventaire sécuritaires sont plutôt basés sur l'hiver extrême, comme prévu au plan d'approvisionnement. Ainsi, puisque les niveaux minimums pour mettre fin au cyclage de GM GNL sont plus sévères que ceux utilisés par la daQ pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il y a donc une marge supplémentaire dans la méthode d'évaluation pour que GM GNL arrête de cycliser son inventaire et emprunte dans l'inventaire de la daQ.

Enfin, les soldes mentionnés en référence (viii) sont issus des calculs spécifiques à l'hiver en cours issus de la décision D-2012-171. Ces calculs sont le reflet des outils disponibles au début de l'hiver, de l'évolution des températures de l'hiver au moment du calcul et du résultat du calcul de l'inventaire minimum pour cet hiver. Puisque tous ces facteurs varient chaque hiver, il en résulte des résultats différents lorsque les annexes doivent être produites.

- 3.3 Selon les références (i), (ii) et (vi), la Régie note que la liquéfaction en hiver pour la daQ n'est pas prévue au plan d'approvisionnement selon un hiver normal, mais qu'elle est planifiée dans les plans d'hivers froid et extrême.

Veuillez présenter la procédure de cyclage mise en place dans le cadre de la décision D-2012-171, dont il est fait mention à la référence (iv). Veuillez élaborer sur le processus et les règles d'application relatifs de la procédure de cyclage et notamment, en ce qui concerne la priorisation de service et la sécurité d'approvisionnement.

En suivi de la décision D-2019-124 citée en référence (iv), veuillez indiquer si Énergir propose au présent dossier de maintenir la procédure de cyclage actuelle.

Le cas échéant, veuillez indiquer et justifier les modifications apportées.

Réponse :

Comme mentionné dans les réponses aux questions précédentes, la procédure de cyclage mise en place dans le cadre de la décision D-2012-171 vise à ce que la daQ dispose d'un inventaire maximal pendant tout l'hiver, équivalant à l'inventaire maximal de l'usine LSR moins la réservation de GM GNL. La daQ produit alors ses plans d'approvisionnement en sachant que l'inventaire disponible à la daQ sera garanti tant et aussi longtemps que l'inventaire de GM GNL sera cyclé. À l'époque, comme la daQ liquéfiait pour GM GNL, le cyclage de l'inventaire de GM GNL était alors planifié à même les capacités du liquéfacteur 1. Aujourd'hui, c'est GM GNL qui planifie directement son cyclage et qui l'effectue avec le liquéfacteur 2. L'inventaire de GM GNL est alors suivi et ne peut empiéter sur les capacités disponibles de la daQ avant la fin janvier et ce, seulement lorsqu'à ce moment les inventaires sécuritaires minimums calculés en fonction d'une méthodologie spécifiée par la Régie sont rencontrés, tel qu'en référence (viii).

Pour ce qui est de la daQ, le cyclage de l'inventaire est considéré en tout temps. Cependant, en fonction de la demande et des outils de transport contractés, le cyclage est uniquement

requis lors des hivers froids et extrêmes. La procédure de cyclage pour l'inventaire de GM GNL demeure donc la même, bien que ce ne soit plus la daQ qui en soit responsable. Pour ses besoins d'inventaire spécifiques, la daQ effectue le cyclage lorsqu'il est requis et économique pour la clientèle.

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0363](#), p. 15;
 - (ii) Pièce [B-0363](#), p. 15 et 16;
 - (iii) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0164](#), p. 68;
 - (iv) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0376](#), p. 3.

(i) « Ainsi, toutes les décisions prises au réel peuvent affecter le résultat du calcul de l'outil de maintien en modifiant l'inventaire résiduel de fin d'hiver au réel par rapport au plan. Par exemple, alors que la liquéfaction en hiver est requise dans un hiver extrême, Énergir préfère attendre qu'elle soit absolument nécessaire avant de la déclencher afin d'éviter des coûts pour la clientèle ». [note de bas de page omise]

(ii) « [...] pour répondre au suivi de la Régie (c.-à-d. revoir le calcul de l'outil de maintien considérant l'évolution, en cours d'année, des besoins en capacité d'entreposage du Distributeur), Énergir a effectué une simulation en recalculant l'outil de maintien en début de mois à partir du budget 0-12 et en actualisant l'ensemble des données climatiques (degrés-jours, vent). En procédant de cette façon, l'outil de maintien est recalculé en reprenant les mêmes hypothèses utilisées dans l'ébauche du plan d'approvisionnement, ajusté pour les conditions climatiques réelles. Pour l'hiver 2017-2018, voici le résultat que ce calcul au 1^{er} janvier et au 1^{er} février 2018 :

Tableau 1

Besoin d'approvisionnement Année 2017-2018 (0-12) DJ et Vent réels au 1 ^{er} janv.	Scénario sans réservation à LSR 10 ³ m ³ /jour	Scénario avec réservation à LSR 10 ³ m ³ /jour	Outil de maintien de fiabilité 10 ³ m ³ /jour
(1)	(2)	(3)	(4) = (3) - (2)
Demande en continu en journée de pointe	34 395	34 395	
Besoins pour hiver extrême	33 846	34 205	
Outil d'approvisionnement requis	34 395	34 395	0

Tableau 2

Besoin d'approvisionnement Année 2017-2018 (0-12) DJ et Vent réels au 1 ^{er} fév.	Scénario sans réservation à LSR 10 ³ m ³ /jour	Scénario avec réservation à LSR 10 ³ m ³ /jour	Outil de maintien de fiabilité 10 ³ m ³ /jour
(1)	(2)	(3)	(4) = (3) - (2)
Demande en continu en journée de pointe	34 395	34 395	
Besoins pour hiver extrême	34 014	34 166	
Outil d'approvisionnement requis	34 395	34 395	0

».

(iii) Réponse à la question 26.1 :

« La période du temps des Fêtes 2017-2018 (25 décembre 2017 au 7 janvier 2018) a été l'une des plus froides des récentes années. Énergir a d'ailleurs distribué au-delà de $31,67 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($1\,200\,000 \text{ GJ}$) le 5 janvier 2018, ce qui n'a pas été observé depuis au moins les 15 dernières années. Tout au long de ce temps des Fêtes, Énergir a suivi avec beaucoup d'attention le niveau de GNL à l'usine LSR.

Au retour, soit le 8 janvier 2018, force a été de constater que le solde d'inventaire de GNL à l'usine LSR était bas pour cette période de l'année, soit de $29,78 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($1\,128\,269 \text{ GJ}$). Énergir s'est alors questionnée sur la suffisance de ce solde pour répondre à la demande en cas de réalisation des conditions météorologiques prévues à l'hiver extrême pour la période du 9 janvier au 31 mars, c'est-à-dire le restant de l'hiver comme mentionné à la référence (ii).

Énergir a fait son analyse en s'intéressant aux conditions qui prévalent au mois de février dans l'hiver extrême tout en prenant comme hypothèse conservatrice que pour le reste du mois de janvier et pour le mois de mars, Énergir n'aurait aucun besoin de vaporisation de GNL et n'aurait pas à interrompre les clients du volet B. Elle a cependant tenu compte de l'évaporation prévue du 8 au 31 janvier.

[...]

Au final, en tenant compte des besoins de vaporisation, de l'évaporation et du passage au continu de la clientèle au volet B, le solde de GNL à la fin février si le scénario de l'hiver extrême prévu pour février se réalisait aurait été de $1\,535 \times 10^3 \text{ m}^3$ ($58\,167 \text{ GJ}$), et ce sans même tenir compte d'un potentiel besoin de vaporisation et d'interruption pour le restant du mois de janvier.

	10^3 m^3	GJ
Solde de GNL au 8 janvier	29 777	1 128 269
(-) Évaporation prévue du 8 au 31 janvier	607	23 000
(=) Solde de GNL prévu au 1er février	29 170	1 105 269
(-) Besoin de vaporisation en février pour l'hiver extrême	23 585	893 631
(-) Évaporation de février	739	28 000
(-) Passage au continu des clients du volet B (paliers 5 et 6)	3 266	123 767
(-) Passage au continu des clients du volet B (paliers 7, 8 et 9)	45	1 704
(=) Solde de GNL au 18 février en cas d'hiver extrême	1 535	58 167

». [nous soulignons] et note de bas de page omise]

(iv) « L'outil de maintien est défini par la différence entre

- les approvisionnements requis pour répondre à la demande de la daQ lorsqu'une portion de la capacité de l'usine LSR est réservée par GM GNL; et

- les approvisionnements requis pour répondre à la demande de la daQ lorsque la capacité de l'usine LSR est à l'entière disposition de la daQ ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez déposer les résultats de la simulation du calcul de l'outil de maintien au 1^{er} mars 2018 en tenant compte des hypothèses paramétriques retenues et selon le format présenté à la référence (ii).

Réponse :

Besoin d'approvisionnement Année 2017-2018 (0-12) DJ et Vent réels au 1er mars	Scénario sans réservation à LSR	Scénario avec réservation à LSR	Outil de maintien de fiabilité
	10 ³ m ³ /jour	10 ³ m ³ /jour	10 ³ m ³ /jour
(1)	(2)	(3)	(4) = (3) - (2)
Demande continue en journée de pointe	34 395	34 395	
Besoins pour hiver extrême	31 222	31 678	
Outil d'approvisionnement requis	34 395	34 395	0

- 4.2 Pour chacune des simulations du calcul de l'outil de maintien présentées en référence (ii) et en réponse à la question précédente, veuillez expliquer le lien entre les résultats des simulations, les soldes en inventaires de GNL de la référence (iii) et les niveaux d'inventaire de sécurité minimum de GNL à détenir par la daQ.

Veuillez indiquer si les simulations réalisées tiennent compte des caractéristiques et de l'évolution des débits quotidiens des outils d'approvisionnement détenus par Énergir au 0/12 et en cours d'année. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le calcul de l'outil de maintien est différent du calcul du solde effectué au 18 février 2018 à la référence (iii). Ainsi, plusieurs éléments diffèrent entre les deux analyses.

Tout d'abord, les soldes d'inventaire calculés à la référence (iii) ne considèrent pas le cyclage d'inventaire de la daQ³. Par contre, les simulations pour le calcul de l'outil de maintien considèrent le cyclage d'inventaire de la daQ. Ensuite, au réel, les actions prises peuvent différer des actions planifiées au plan d'approvisionnement. En effet, le plan

³ Comme expliqué dans la preuve déposée par Énergir (B-0363, Énergir-N, Document 23, section 2.2), le cyclage d'inventaire (la liquéfaction en hiver) engendrant un coût marginal pour la clientèle, Énergir a déterminé les besoins de la clientèle sans cyclage pour comparer les coûts de chaque option potentielle. Ceci diffère du plan d'approvisionnement, qui considère le cyclage de l'inventaire comme étant la solution par défaut.

d'approvisionnement est calculé à partir de températures historiques prédéterminées pour l'ensemble de l'hiver selon divers scénarios (chaud, normal, froid, extrême).

Dans la référence (ii), les températures utilisées sont les températures réelles. Toutefois, au réel, comme les nominations doivent être effectuées la veille de la journée gazière, ce sont les prévisions météorologiques à court terme qui sont utilisées. Un écart peut donc survenir entre les prévisions et les températures réelles encourues pendant chaque journée gazière. Par exemple, pour une journée donnée, Énergir peut effectuer une nomination à Pointe-du-Lac en prévision d'une journée froide, puis avoir une demande réalisée plus faible qui fait en sorte que des capacités de transport demeurent inutilisées. Aux plans d'approvisionnement, cette situation ne se présente pas, car le transport est toujours utilisé avant que les retraits ne soient effectués à Pointe-du-Lac. Il en est de même pour le cyclage de l'inventaire de la daQ. En fonction des températures prévues au plan d'approvisionnement, le cyclage peut débuter alors qu'au réel, la décision de commencer à cycliser n'est pas encore prise. L'ensemble des autres éléments peut également différer (interruptions; gestion des *linepacks*; capacités prévues sur l'hiver vs capacités réelles en cours de journée des sites d'Intragaz et de l'usine LSR; livraisons des clients en GAI lors des journées d'interruptions; variation temporaire des consommations des clients; distribution des températures en relation avec les jours non ouvrés et les congés fériés; etc.).

Comme expliqué dans la preuve déposée par Énergir (B-0363, Énergir-N, Document 23, section 2.3), l'outil de maintien doit être calculé en fonction de la méthode d'établissement des outils requis pour la pointe et pour l'hiver extrême, car ce sont sur ces bases qu'est déterminée la sécurité d'approvisionnement. Les tableaux produits en référence (ii) produisent le résultat d'un tel exercice, alors que le tableau produit en référence (iii) visait seulement à établir qu'une action (comme le cyclage de l'inventaire de la daQ) était requise pour assurer le niveau d'inventaire minimal à la fin du mois de février, selon les standards de l'hiver extrême.

Pour l'analyse effectuée en référence (ii), les simulations tiennent compte de l'ensemble des caractéristiques des outils au 0/12.

- 4.3 Veuillez expliquer la relation entre l'outil de maintien de la fiabilité et la capacité d'entrepasage, la capacité d'entrepasage utilisée, le solde d'inventaires associé à la daQ et au client GM GNL ainsi les approvisionnements requis par le Distributeur.

Veuillez également élaborer votre réponse en considération de la définition de l'outil de maintien de la fiabilité, tel que présenté à la référence (iv).

Réponse :

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, Énergir effectue deux calculs afin de définir des balises : le calcul du besoin de pointe et le calcul du débit minimum requis pour l'hiver extrême. La sécurité d'approvisionnement requise relève du résultat le plus élevé entre le

besoin de pointe et le débit minimum requis pour l'hiver extrême. Il est à noter que le calcul du débit minimum requis pour l'hiver extrême considère toujours le cyclage de l'inventaire de la daQ.

Lorsque le calcul du besoin de pointe est supérieur ou égal au calcul du débit minimum requis pour l'hiver extrême, cela indique que l'entreposage en franchise surpasse les besoins de la clientèle. Il est alors possible de déterminer la capacité d'entreposage qui est excédentaire en comparant le niveau minimum atteint de l'inventaire dans l'hiver extrême avec le niveau minimum sécuritaire établi. Cet excédent d'entreposage est alors non requis pour le niveau de sécurité d'approvisionnement visé, de la même façon qu'un excédent de transport au-delà du besoin de pointe est considéré comme étant non requis.

Le calcul établi à la référence (iv) permet de déterminer si la réservation de GM GNL est inférieure à l'entreposage en franchise non requis, comme calculée au plan d'approvisionnement. Dans la mesure où le résultat du calcul est inférieur à l'entreposage non requis dans le plan d'approvisionnement, la réservation peut alors être prise directement à partir de l'excédent du Distributeur (le débit requis avec ou sans réservation sera inférieur ou égal au besoin de pointe). Toutefois, si la réservation excède la capacité d'entreposage non requise, un outil de maintien est alors nécessaire pour compenser la réservation d'entreposage requis afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement visée.

L'outil de maintien permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement visée en demandant une compensation à GM GNL pour l'utilisation d'inventaire en franchise requis par le calcul des balises. Dans la mesure où l'inventaire est compensé adéquatement, la daQ se retrouve indemne, au sens qu'elle peut considérer avoir un inventaire équivalent au niveau requis identifié par les balises. Traditionnellement, alors qu'il n'y avait qu'un seul liquéfacteur à l'usine LSR, l'outil de maintien a été envisagé comme un outil de transport additionnel qui vient réduire quotidiennement l'utilisation de l'entreposage en franchise. La réduction cumulative de l'entreposage reliée à l'outil de maintien permet de compenser la quantité d'entreposage requise par la daQ. Par contre, avec le liquéfacteur 2, GM GNL pourrait probablement compenser Énergir en liquéfiant et en transférant de l'inventaire pendant l'hiver, plutôt que par l'ajout d'une capacité de transport.

Pour résumer, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement visée (soit la demande de pointe et l'hiver extrême), un entreposage minimum est requis. Lorsque les capacités d'entreposage excèdent le minimum requis, de la capacité excédentaire (non requise) se retrouve alors dans l'inventaire en début d'hiver. Par exemple, de façon simplifiée⁴, si les besoins de soutirage à l'usine LSR pour répondre à la demande en hiver extrême sont de 1 PJ et que l'inventaire minimal se situe à 0,5 PJ, alors que l'usine LSR a une quantité entreposée de 2,1 PJ en début d'hiver, la daQ se retrouve alors avec une capacité entreposée excédentaire de 0,6 PJ. Tant que la réservation de GM GNL est inférieure à cette capacité excédentaire, celle-ci n'entrave aucunement la sécurité d'approvisionnement visée. Par

⁴ Afin d'illustrer le concept de façon simple, le cyclage de l'inventaire de la daQ n'est pas considéré dans l'exemple. Dans le plan d'approvisionnement, le résultat inclut le cyclage de l'inventaire de la daQ sur la capacité nette dont elle dispose, soit après la réservation de GM GNL.

contre, si la réservation de GM GNL est supérieure à la capacité excédentaire de la daQ, un outil de maintien est alors requis, compensant pleinement la capacité requise par la daQ, mais réservée par GM GNL.

- 4.4 Veuillez élaborer davantage quant à l'affirmation citée à la référence (i) : « *toutes les décisions prises au réel peuvent affecter le résultat du calcul de l'outil de maintien en modifiant l'inventaire résiduel de fin d'hiver au réel par rapport au plan* ».

Réponse :

La réponse à la question 4.2 énumère quelques exemples et plusieurs éléments au réel ayant un effet potentiel (positif ou négatif) sur l'inventaire excédentaire qui peut différer du plan d'approvisionnement.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0363](#), p. 11;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0048](#), p. 5;
 - (iii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0653](#), p. 10;
 - (iv) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0069](#), p. 7 et 8.

(i) « Dans son plan d'approvisionnement, Énergir mesure deux balises distinctes qui déterminent le niveau d'outils à détenir pour assurer la sécurité d'approvisionnement en début d'hiver. Les deux balises sont l'estimation des outils requis pour répondre à la journée de pointe et à l'hiver extrême. Les caractéristiques de la journée de pointe et de l'hiver extrême sont basées sur les conditions météorologiques réelles les plus froides des 30 dernières années, le tout en fonction de méthodologies soumises à la Régie et approuvées par celle-ci.

Une fois ces balises établies, Énergir ajuste et optimise lorsque possible, le plan d'approvisionnement en acquérant ou en revendant des outils selon qu'elle se trouve en déficit d'outils ou en excédent. Un des cas classiques d'ajustement apporté au plan est celui où, par exemple, la balise de la journée de pointe indique que 35 100 10³m³/j sont requis et qu'Énergir possède déjà des outils pour 35 500 10³m³/j. Quatre cents (400) 10³m³/j doivent alors être cédés afin de réduire les coûts pour la clientèle. Cette capacité excédentaire n'est pas nécessairement une capacité en transport, il peut également s'agir d'une capacité d'entreposage. Depuis le début des activités non réglementées de vente de GNL à l'horizon 2010, Énergir a l'opportunité d'optimiser des capacités d'entreposage à l'usine LSR. Cette optimisation permet à Énergir de valoriser l'entreposage disponible à l'usine LSR, tout en continuant d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle ». [nous soulignons] et [note de bas de page omise]

(ii) « L'élément fondamental qui sert à déterminer la pertinence de l'achat d'un outil de maintien est l'analyse des besoins de la daQ dans le cadre du plan d'approvisionnement.

Cette analyse permet de déterminer la capacité requise par la clientèle réglementée à l'usine LSR. Lorsque la clientèle réglementée requiert toute la capacité disponible à l'usine LSR, la daQ ne peut se permettre de céder une partie de sa capacité sans avoir d'outil équivalent. Pour permettre au client GNL d'utiliser une portion utile de l'entreposage de la daQ à l'usine LSR, un outil de transport qui permet de remplacer cette capacité doit par conséquent être rendu disponible afin de placer la daQ en même position du point de vue de la fiabilité des approvisionnements. Dans le même ordre d'idées, il est possible qu'en fonction de la demande et de l'ensemble des outils de la daQ, que seule une partie de l'espace disponible à l'usine LSR soit nécessaire au plan d'approvisionnement. Dans ce cas, il est opportun et avantageux pour la daQ de pouvoir céder cette capacité non requise d'entreposage et ce, sans la remplacer par un outil de maintien, car non requis ». [nous soulignons]

(iii) Énergir explique les conditions prévues aux transactions de prêts d'espace d'entreposage auprès de tiers afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, dont notamment le retrait du gaz naturel par le tiers discrétionnaire au Distributeur.

(iv) « Prêt d'espace d'entreposage »

Ce type de transaction consiste à prêter temporairement à une tierce partie, contre rémunération, une portion de l'espace d'entreposage non utilisé et non nécessaire pour les opérations quotidiennes.

En plus de générer des revenus d'optimisation, cette activité permet, dans certains cas, par l'échange de gaz avec cette même partie, d'éviter des coûts de gaz de compression qui, autrement, auraient été nécessaires afin de retirer ou d'injecter le gaz du site d'entreposage de Union Gas. La tierce partie peut injecter un volume équivalent à ce qu'Énergir retire de son inventaire. Quant au remboursement du gaz naturel en inventaire, il est discrétionnaire à Énergir afin de s'assurer que les opérations ne soient pas affectées.

Énergir n'encourt aucun risque avec ces transactions puisqu'elle détient le gaz des tiers en tout temps. Donc, si le tiers fait défaut de paiement, Énergir pourrait opérer compensation en conservant le gaz équivalent puisqu'elle détient le gaz en inventaire. Cette entente est signée sur une base annuelle, mais ne garantit pas son utilisation si les conditions économiques de marché ne sont pas présentes ».

Demandes :

- 5.1 Selon la référence (ii), la Régie comprend que l'élément fondamental de la détermination des capacités en espace d'entreposage de l'usine LSR pouvant être cédées à GM GNL (en fonction de l'analyse des besoins de la daQ dans le cadre du plan d'approvisionnement en termes d'outils d'approvisionnement à détenir en début d'hiver) et de l'outil de maintien de la fiabilité, le cas échéant, est d'assurer la sécurité et la fiabilité d'approvisionnement de la clientèle de la daQ. Veuillez confirmer.

Veuillez indiquer si la sécurité d'approvisionnement prévaut sur l'optimisation des capacités excédentaires du plan d'approvisionnement (en transport ou en d'entreposage), dont il est mention à la référence (i). Veuillez élaborer.

Réponse :

La sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement sont considérées comme étant assurées lorsque Énergir détient assez d'outils d'approvisionnement pour couvrir à la fois les besoins en journée de pointe et en hiver extrême. Toute capacité se situant au-delà des besoins en journée de pointe ou en hiver extrême est jugée « excédentaire » à la sécurité de l'approvisionnement et Énergir optimise cette capacité en délestant ces capacités *a priori*.

Ainsi, si la réservation d'inventaire de GM GNL se situe dans la portion des outils « excédentaires », le recours à un outil de maintien de la fiabilité n'est pas requis puisque la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement sont déjà atteintes par les autres outils d'approvisionnement. Au contraire, si la réservation de GM GNL se situe en tout ou en partie dans la portion des outils requis pour assurer la sécurité d'approvisionnement, Énergir

demandera alors à GM GNL de la compenser par un « outil de maintien de la fiabilité » qui lui permettra d'assurer la sécurité d'approvisionnement définie par les besoins de la journée de pointe et de l'hiver extrême.

La sécurité de l'approvisionnement ne peut prévaloir sur l'optimisation des capacités excédentaires du plan d'approvisionnement puisque ces capacités sont « excédentaires » aux besoins de sécurité d'approvisionnement.

- 5.2 Veuillez indiquer si la réservation des capacités d'entreposage de l'usine LSR par le client GM GNL est comparable à une transaction de prêt d'espace. Veuillez élaborer et présenter une comparaison pour ces types de transaction en prêt d'espace d'entreposage.

Réponse :

La réservation de GM GNL n'est pas comparable à un prêt d'espace. La réservation de GM GNL s'apparente plus à une transaction de « vente de transport *a priori* » tandis qu'un prêt d'espace est une transaction d'ordre financière qui ne provient pas d'une capacité excédentaire pour répondre aux besoins de la journée de pointe ou de l'hiver extrême.

De plus, par sa nature, un prêt d'espace s'accompagne d'un prêt de capacités de retraits et d'injections et ce sont elles qui sont discrétionnaires et non pas « l'espace » en soi. La réservation de GM GNL ne s'accompagne pas de capacités de retraits et d'injections discrétionnaires, car GM GNL n'a pas besoin de ces capacités.

Plus récemment, Énergir a permis à GM GNL d'utiliser la vaporisation lorsque celle-ci n'est pas utilisée pour la clientèle. Cependant, contrairement aux transactions de prêt d'espace où la seule façon de retirer l'entreposage prêté repose sur la capacité de retrait de la daQ, la vaporisation par GM GNL ne constitue qu'une faible portion de ses retraits totaux, la très grande majorité étant plutôt effectuée par camion. Ainsi, la mise à disposition de la vaporisation de la daQ permet de réduire les coûts alloués à la clientèle, mais n'est absolument pas requise pour les opérations régulières de GM GNL.

- 5.3 Veuillez indiquer si, dans le cadre du prêt (cession) en espace d'entreposage de l'usine LSR à GM GNL, Énergir prévoit des conditions ou des modalités comparables à celles présentées aux références (iii) et (iv) dont le retrait de GNL discrétionnaire au Distributeur afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Veuillez élaborer sur ces modalités.

Réponse :

Non, car la réservation d'un espace excédentaire par GM GNL n'est pas accompagnée d'un droit de retrait (vaporisation) qui abaisserait la capacité quotidienne de retrait d'Énergir.

De plus, Énergir n'a pas besoin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en ce qui concerne « l'espace » d'entreposage : soit elle est déjà atteinte, car l'espace cédé est excédentaire, soit GM GNL aura fourni un outil de maintien afin de s'assurer que l'espace n'était pas « excédentaire ».

- 5.4 Dans le cadre de la réservation des capacités d'entreposage de l'usine LSR par le client GM GNL, outre l'outil de maintien de la fiabilité, veuillez présenter toutes modalités permettant d'assurer la sécurité et la fiabilité d'approvisionnement de la daQ.

Le cas échéant, veuillez élaborer sur l'opportunité de considérer des modalités telles que les retraits discrétionnaires ou droits de rappel afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement dans le cadre des transactions de prêts d'espace d'entreposage à l'usine LSR.

Réponse :

La sécurité d'approvisionnement est déjà assurée selon les modalités actuelles, c'est-à-dire que GM GNL doit fournir un outil de maintien si sa capacité réservée se situe en tout en partie dans la capacité d'approvisionnement non excédentaire de la daQ. Ainsi, considérer des retraits discrétionnaires ou des droits de rappel n'est pas requis.